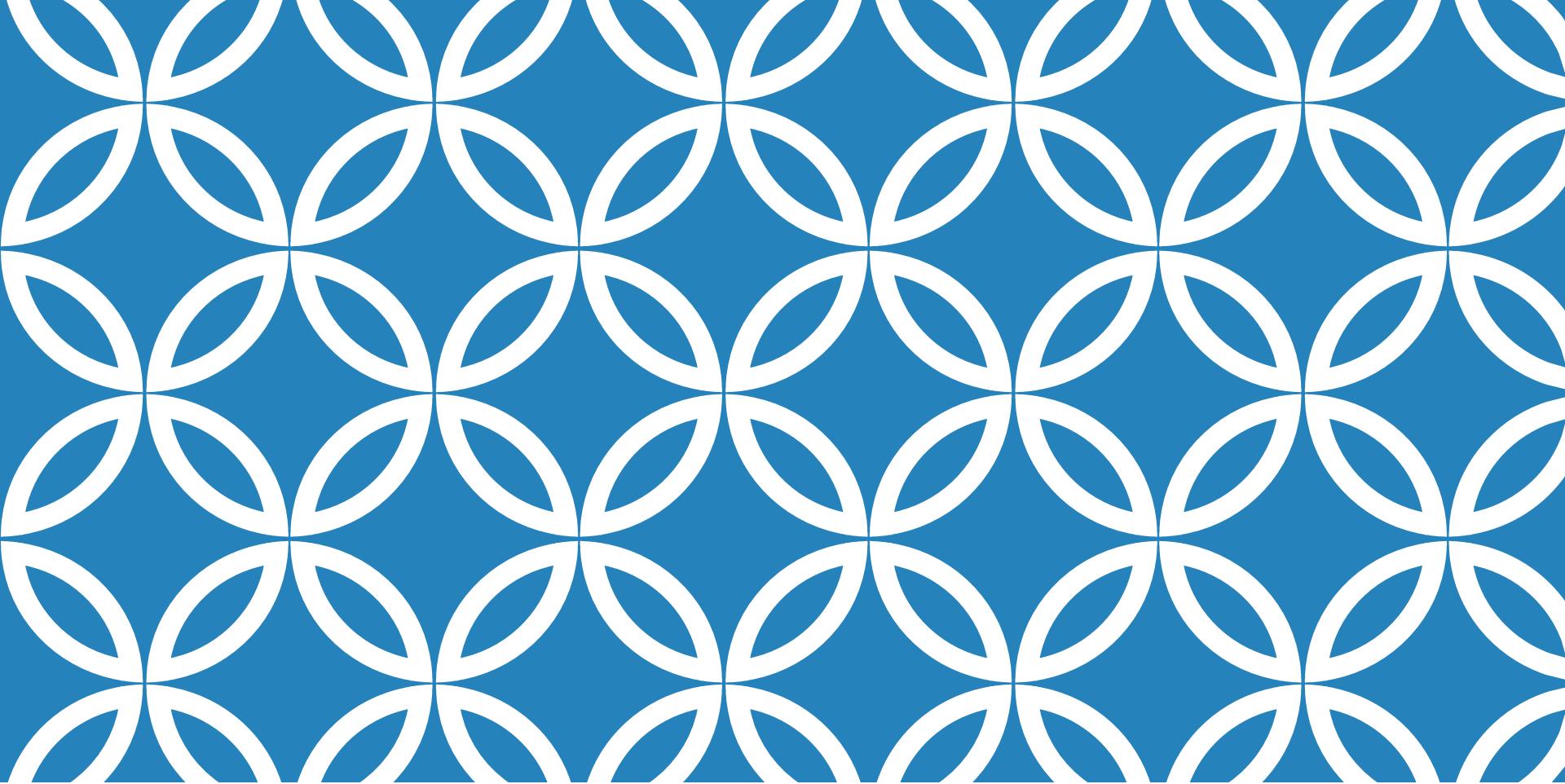


# LES DIRECTIVES ANTICIPÉES ET LA PERSONNE DE CONFIANCE



LES DIRECTIVES  
ANICIPEES

# LES DIRECTIVES ANTICIPEES

## POURQUOI?

Préciser la volonté d'une personne le cas où elle serait, un jour, hors d'état d'exprimer sa volonté en ce qui concerne sa fin de vie:

**les conditions de la poursuite, de la limitation, de l'arrêt ou du refus de traitement ou d'acte médicaux.**

## QUI PEUT LES REDIGER ?

**Toute personne majeure.**

Lorsqu'une personne fait l'objet d'une **mesure de tutelle**, elle peut rédiger des directives anticipées **avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille**. Le tuteur ne peut ni l'assister ni la représenter à cette occasion.

# LES DIRECTIVES ANTICIPEES

## COMMENT LES REDIGER?

Elles doivent prendre la forme :

- ✓ d'un **document écrit, daté, signé par leur auteur dûment identifié par l'indication de ses nom, prénom, date et lieu de naissance.**
- ✓ Ou du modèle dont le contenu a été fixé par arrêté du 3 aout 2016 ou qui comporter les mentions visées à l'article R.1111-18 du code de la santé publique.
- ✓ Quand la personne est dans l'impossibilité d'écrire et de signer lui-même le document, il peut demander à **deux témoins**, dont la personne de confiance quand elle est désignée, d'attester que le document, qu'il n'a pu rédiger lui-même, est l'expression de sa volonté libre et éclairée. Ces témoins indiquent leur nom et qualité et leur attestation est jointe aux directives anticipées.

# LES DIRECTIVES ANTICIPEES

## OU CONSERVER LES DIRECTIVES?

Plusieurs possibilités de dépôt et conservation des directives sur décision de la personne:

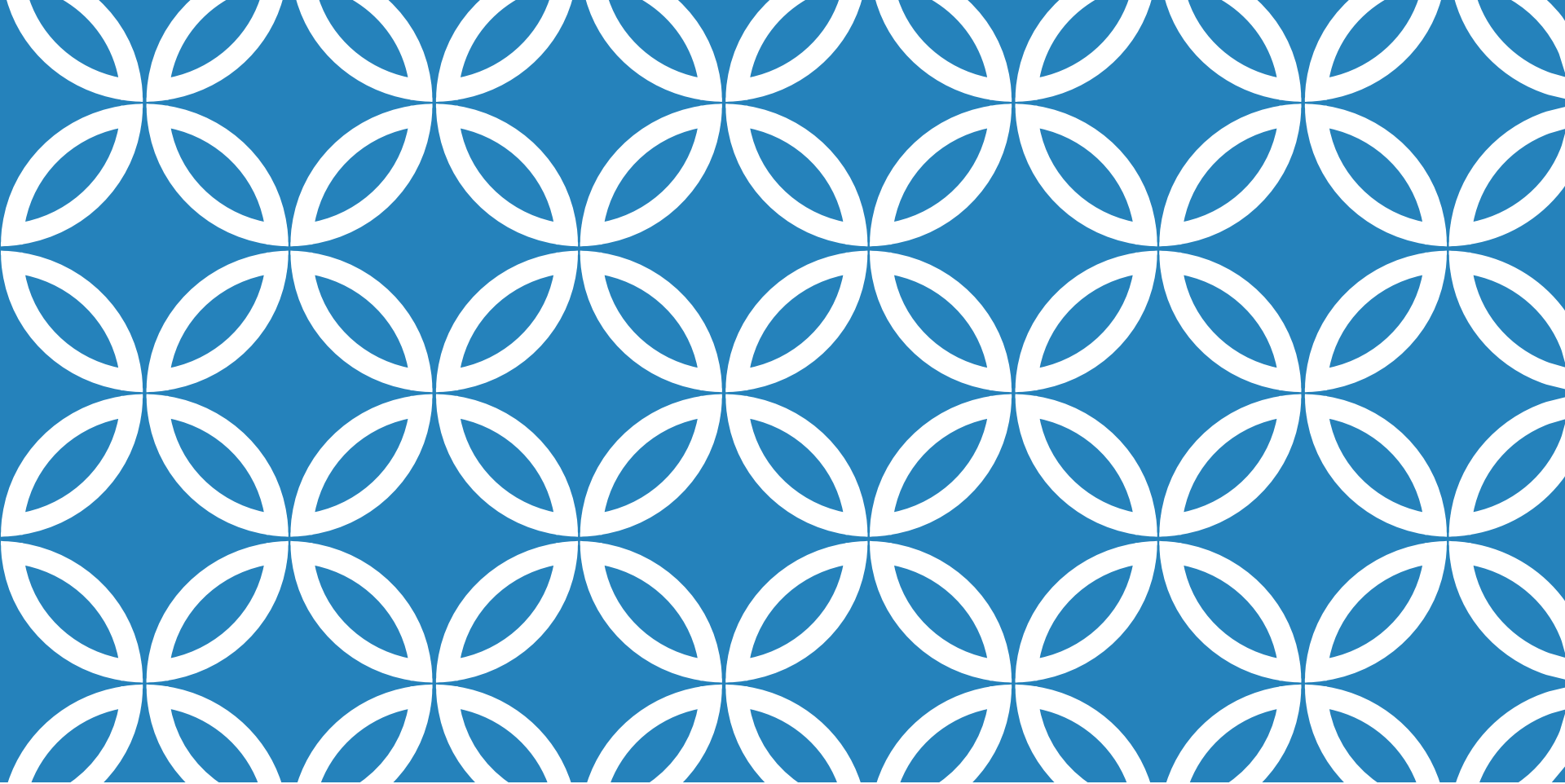
- Par un médecin de ville;
- En cas d'hospitalisation dans le dossier médical;
- Par un établissement médico-social ou sanitaire dans le dossier de soins;
- Par une autre personne ayant un lien avec l'auteur: les directives peuvent être gardées par leur auteur ou confié par celui-ci à la personne de confiance, à un membre de la famille ou à un proche.

Dans ce cas, leur existence, leur lieu de conservation et l'identification de la personne détentrice peuvent être mentionnés dans le dossier médical ou de soins

# LES DIRECTIVES ANTICIPEES

## A QUEL MOMENT SONT MISES EN APPLICATION LES DIRECTIVES?

- ✓ Les directive anticipées s'imposent aux médecins pour toute décision d'investigation, d'intervention ou de traitement, **sauf en cas d'urgence vitale pendant le temps nécessaire à une évaluation complète de la situation et lorsque les directives anticipées apparaissent manifestement inappropriées ou non conformes à la situation médicale** ( à l'issue d'une procédure collégiale).
- ✓ Les directive anticipées sont révisables et révocables totalement ou partiellement.
- ✓ Elles son révisée selon les mêmes modalités que celles prévues pour leur élaboration.
- ✓ En présence de plusieurs écrits, le document le plus récent l'emporte.
- ✓ Les directives anticipées n'ont pas de durée de validité



LA PERSONNE DE  
CONFIANCE

# LA PERSONNE DE CONFIANCE

## QUEL EST SON RÔLE?

La personne de confiance a plusieurs missions:

- Lorsque la personne **peut exprimer sa volonté**, elle a une mission d'accompagnement, dans ce cadre elle peut:
  - Soutenir dans le cheminement personnel et aider dans les décisions concernant la santé;
  - L'assister dans ses rapports avec l'établissement;
  - Assister aux consultations ou aux entretiens médicaux;
  - Avoir connaissance du dossier médical en présence de la personne.



# LA PERSONNE DE CONFIANCE

- Lorsque la personne **ne peut plus exprimer sa volonté**, elle a une mission de référent auprès de l'équipe médicale:
- ✓ La personne de confiance sera la personne consultée **en priorité** par l'équipe médicale lors de tout questionnement sur la mise en œuvre, la poursuite ou l'arrêt de traitements.
- ✓ Elle n'aura pas la responsabilité de prendre des décisions concernant les traitements, mais témoignera des souhaits, volontés de la personne.
- ✓ Son témoignage l'emportera sur tout autre témoignage (membres de la famille, proches...).

# LA PERSONNE DE CONFIANCE

## QUI PEUT LA DESIGNER?

**Toute personne majeure.**

Les personnes sous mesure de protection juridique relative à leur personne doivent avoir l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il est constitué.

Dans le cas où la désignation d'une personne de confiance est antérieure à la mesure de protection, le conseil de famille ou le juge peut confirmer la désignation de cette personne, après audition de la personne protégée.

## QUI PEUT ÊTRE LA PERSONNE DE CONFIANCE?

Toute personne majeure de l'entourage qui est d'accord pour assumer cette mission: conjoint, enfants, parents, ami, proche, médecin traitant.

# LA PERSONNE DE CONFIANCE

## QUAND LA DESIGNER?

**A tout moment.**

Que la personne soit en bonne santé, malade ou porteuse d'un handicap.

Dans le cas particulier où la personne serait hospitalisée ou accueillie dans un établissement médico sociale, il lui sera demandé si elle a désigné une personne de confiance et il lui sera proposé d'en désigner une pour la durée de l'hospitalisation ou de l'ébergement, mais ce n'est pas obligatoire.

Cette désignation est sans limitation de durée.

# LA PERSONNE DE CONFIANCE

## COMMENT LA DESIGNER?

### Par écrit

→ sur papier libre, daté et signé en précisant le nom, prénom coordonnées de la personne choisie, ou en utilisant un formulaire (annexe 4-10 CASF). Elle doit cosigner le document la désignant.

Si la personne a des difficultés pour écrire, elle peut demander à deux personnes d'attester par écrit que cette désignation est bien sa volonté.

La personne peut changer d'avis et/ou de personne de confiance à tout moment dans les mêmes conditions que la désignation.

# LA PERSONNE DE CONFIANCE

## COMMENT FAIRE CONNAITRE CE DOCUMENT ET LE CONSERVER?

Il est recommandé que ce document soit intégré dans le dossier médical de votre médecin traitant et/ou celui de l'équipe soignante hospitalière; et/ou de l'établissement.

La personne peut également la conserver avec elle.

# LA PERSONNE DE CONFIANCE

## Modalités de désignation de la personne de confiance des usagers d'établissement social et médico-social

### J- 8 avant signature du contrat de séjour

- Le directeur de l'établissement (ou toute autre personne formellement désignée par lui) informe la personne accueillie et, le cas échéant, son représentant légal, qu'elle peut désigner une personne de confiance.

#### Cas d'exonération du délai de 8 jours

- Lorsque la personne accueillie a déjà désigné une personne de confiance;
- Lorsque l'information relative à la personne de confiance a été délivrée antérieurement par un établissement ou service social et médico-social ayant pris en charge la personne préalablement à son séjour dans l'établissement

# LA PERSONNE DE CONFIANCE

- Une notice d'information (conforme au modèle annexe 4-10 CASF), annexée au livret d'accueil des établissements et services, et des explications orales, adaptées au degré de compréhension, sont données à la personne accueillie ainsi que, le cas échéant, à son représentant légal

## Contenu de la notice d'information

- Des explications concernant le rôle et les modalités de désignation de la personne de confiance;
- 5 annexes :
  - annexe 1 : Rappel des principales missions de la personne de confiance;
  - annexe 2 : Formulaire de désignation de la personne de confiance ;
  - annexe 3 : Formulaire de révocation de la personne de confiance ;
  - annexe 4 : Formulaires à destination des témoins en cas d'impossibilité physique d'écrire seul(e) le formulaire de désignation ou de révocation
  - annexe 5 : Un modèle d'attestation de délivrance de l'information sur la personne de confiance

# LA PERSONNE DE CONFIANCE

- La délivrance de l'information orale et écrite sur la personne de confiance est attestée par un document daté et signé (conforme au modèle de l'annex 4-10 casf) par le directeur de l'établissement (ou son représentant) et la personne accueillie et, le cas échéant, son représentant légal. Une copie du document est remise à ces derniers.

## Le saviez-vous ?

En cas d'impossibilité physique pour la personne accueillie de signer un des formulaires prévus au présent décret, deux personnes choisies par la personne accueillie peuvent attester de la volonté de ce dernier.



# LA PERSONNE DE CONFIANCE

## **Jour J : Signature du contrat de séjour**

La personne accueillie pourra se faire assister de sa personne de confiance, si elle a souhaité en désigner une afin de l'aider dans la compréhension de ses droits, au moment de la signature de son contrat de séjour et de la recherche de son consentement à l'entrée dans la structure.

# QUESTIONS - RÉPONSES

